

Le Stella Maris

Octobre 2019 n°78

St Augustin
La Grande Motte
04 67 56 54 20

St Pierre-St Etienne
Palavas-Villeneuve
04 67 68 00 30-04 67 69 47 02

St Sixte II
Pérois-Carnon
04 67 50 00 11

De retour des vacances estivales, la dynamique des rentrées paroissiales se met en place. C'est donc l'occasion pour nos communautés respectives d'intégrer la vision missionnaire que nous propose le Pape François dont le ton de l'appel missionnaire est donné par le thème suivant : « **Baptisés et Envoyés** : *L'Église du Christ en mission dans le monde* ». Ce thème ne nous ramène-t-il pas au cœur des orientations pastorales de notre archevêque Mgr Pierre-Marie Carré permettant de nous identifier au disciple-missionnaire ? Dans cette optique, il ne s'agit plus d'être l'un ou l'autre, mais d'être porteur de la mixité des deux statuts.

Ainsi, je m'identifie au disciple du Christ Fils du Très Haut, né de Marie, mort et ressuscité d'entre les morts. Comme disciple, on se doit d'assumer le devoir de faire découvrir le vrai visage de Jésus comme celui qui s'approche, comme l'ami de grande valeur, le compagnon fidèle, la source de tout bien. A ce titre, on ne saurait se dérober d'accomplir des œuvres qui le définissent et le caractérisent. De cette manière, nous avons mission de rassembler le peuple de Dieu par le lien ininterrompu de la charité.

Il nous invite à faire en sorte que cette charité soit fondamentalement le support de la semence de sa miséricorde et de sa bienveillance. C'est donc l'occasion pour tous de vivre profondément et en vérité ce mois extraordinaire de la Mission. Dans cette dynamique, le pape François réaffirme donc l'implication de toute l'Église dans l'élan missionnaire, tel que l'a souhaité le concile Vatican II. Une action qui implique un renouveau de l'Église précisément dans un sens missionnaire. En effet, parler aujourd'hui de baptisés et d'envoyés signifie que chaque baptisé, à son niveau, peut être missionnaire, peut être l'instrument de la proposition que Dieu veut faire à l'Homme, grâce à son témoignage personnel, par la prière et par son offrande.

D'ores et déjà, notre ensemble paroissial Stella Maris, ses mouvements et communautés respectives, sont appelés à y participer pour faire du mois d'octobre un mois extraordinaire ! il nous faut donc sans cesse persévérer ensemble, main dans la main !

Saint et fructueux mois de missionnaire à tous et à chacun !

P. Paul KAMATE



Calendrier du mois d'octobre 2019

Mardi 1^{er} octobre : 18H00 Ouverture du mois du Rosaire à Pérols : chapelet suivi de la messe et d'un convivial apéritif

Samedi 5 : 19H30 Repas paroissial à ND de la Mer de Carnon

Mardi 8 : 15H30 Messe à St Louis du Golfe

Samedi 12 : Accueil de Etudiants Montpelliérains La Source qui animeront la messe de 17H00 à La Grande Motte

Dimanche 13 : 10H30 Rentrée paroissiale de Pérols-Carnon, à Pérols

Mardi 15 : 18H00 Fête du 5^e anniversaire de l'école Ste Florence (voir Annonces)

17H00 Messe à Mathilde Laurent

Mercredi 16 : 10H00 : Messe à St Etienne de Villeneuve pour la rentrée des groupes de prière Stella Maris, suivie du verre de l'amitié

15H00 Conférence de Mgr Carré à la Villa Maguelone pour la présentation du livret de St Matthieu

Jeudi 17 :19H30 CPP Pérols-Carnon aux Pénitents de Pérols

Vendredi 18 : 9H00 Récollecion mariale à La Grande Motte pour les équipes du Rosaire avec le Père Arnaud Blunat

9H30 CPP La Grande Motte

11H00 Messe pour l'école Ste Florence à St Pierre de Palavas

20H30 CPPs Sella Maris aux Pénitents de Pérols pour préparer la visite pastorale de l'archevêque

Lundi 21 : 19H30 Rencontre avec les Petites Sœurs de l'Annonciation à ND de la Mer (voir Annonces)

Mardi 22 : 15H00 Messe aux Reflets d'Argent

Mardi 29 : 15H00 Messe à la Martégale

Mercredi 6 novembre : 18H00 Questions et réponses pour la lecture de la Bible sur 2 ans, à Ste Florence

Annonces pour le mois d'octobre.....et plus...

Repas des 5 de chaque mois à ND de la Mer à Carnon

Après la coupure de l'été nous reprenons les repas du 5 de chaque mois, donc ce mois-ci samedi 5 octobre. Chacun apporte quelque chose et nous nous retrouvons, chaque fois, devant un buffet appétissant et très fourni ! On n'oublie ni son assiette, ni ses couverts, ni son verre...

C'est sympathique, convivial, fraternel et nous vivons ce que veut dire « frères et sœurs en Christ ». Venez et vous verrez !

Le 5 janvier, jour de la fête de l'Epiphanie, en raison de la marche vers l'abbaye de Maguelone, il n'y aura pas de repas le soir.

Le Missel des dimanches sera en vente à partir du 12 octobre (9€)

Le vestiaire paroissial et solidaire à Pérois

Un lieu de service, de partage, d'accueil.

Rue de la Chapelle à Pérois, aux Pénitents, un lieu de service, de partage, d'accueil, ouvert à tous, avec Marie-Jeanne Gazzo, Cathy Prost, Simone Allié, Dominique Deveaud, Jeanne Griveau, Anne Guérin, Yvette Haudeville, Doris Lesueur, Annie Pacalin, Claude Roque, Marie-Thérèse Roseau, Jacqueline Unal, Claudie Vaillant, Nadine Vincent.

Ce vestiaire, grâce à vos dons et à son équipe de bénévoles bienveillante et discrète, permet à ceux d'entre nous qui traversent une période difficile de pouvoir s'habiller, de partager des moments de convivialité, de trouver une écoute attentive, en toute confiance et sans autre formalité. Chacun peut être concerné.

Ce qui n'est pas donné est transmis à l'association « Espoir pour un enfant ».

Nous vous attendons et serons ravis de vous rencontrer.

De septembre à fin juin : Tous les lundis de 14H30 à 16H30, réception des vêtements, chaussures, petite maroquinerie, linge de maison en bon état. Les 1^{er} et 3^e mercredis de chaque mois de 14H30 à 17H00, accueil des bénéficiaires, distribution, écoute.

Contacts : 06 22 70 35 80 et 06 10 78 73 24

Venez fêter le 5^e anniversaire de l'école paroissiale Sainte Florence avec les élèves, le mardi 15 octobre : A 18H00 dans l'église de Palavas, à l'occasion de l'année missionnaire et de l'anniversaire de l'école, les élèves animeront un temps de prière lors duquel ils présenteront des saynètes sur la vie de Saint François d'Assise. A 18H30, la fête se poursuivra dans la cour de l'école, avec des chants et le traditionnel gâteau d'anniversaire, ainsi qu'un apéritif permettant aux familles, à l'équipe éducative, aux soutiens et amis de l'école de se rencontrer.

Vous êtes chaleureusement invités à ce temps festif paroissial !

Laïcs de l'Annonciation

Pour partager avec les Petites Soeurs de l'Annonciation des moments fraternels et spirituels, venez le lundi 21 octobre à 19H30 avec un plat à partager à la salle ND de la Mer à Carnon et faites partie du groupe de laïcs de l'Annonciation. Nous serons heureuses de vous accueillir ! Vous êtes tous les bienvenus !

Pèlerinages à Lourdes

Pèlerinage paroissial : Comme chaque année, les 7 et 8 décembre, pour la fête de l'Immaculée Conception, à l'hôtel Eliseo**** 145€ + 45€ pour une chambre individuelle. Inscriptions auprès de ML Bayle 06 12 69 80 15

Pèlerinage des familles : Les 7 et 8 décembre, au Secours Catholique, 100€/personne ; 180€ / 2 personnes ; 250€ / 3 personnes ; 300€ / 4 personnes
Inscriptions auprès de sœur Luisa 07 83 52 26 05

Un pèlerinage à Fatima est prévu du 23 au 27 mars, en avion (+ ou – 850€)

Le Stella Maris

Supplément exceptionnel au numéro d'octobre

St Augustin
La Grande Motte
04 67 56 54 20

St Pierre-St Etienne
Palavas-Villeneuve
04 67 68 00 30-04 67 69 47 02
Secteur Grand Montpellier Sud

St Sixte II
Pérols-Carnon
04 67 50 00 11

Au sujet de la PMA...

Eclairage des Evêques de France

Il est évident qu'une loi de bioéthique ne se résume pas à poser des équilibres, plus ou moins judicieux et toujours insatisfaisants, entre les adultes et entre adultes et enfants. L'envisager conduirait à privilégier une sorte d'« **éthique du curseur** ». Jusqu'où alors placer le curseur ? Quel serait donc le critère objectif assurant de façon pérenne un juste équilibre des intérêts entre enfants, donneurs et adultes souhaitant des enfants ?

Aujourd'hui, beaucoup dénoncent un curseur allant de plus en plus loin, comme si les désirs, exacerbés par l'individualisme et par la fascination des techniques, ne rencontraient aucune résistance. Cependant, avec l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation (AMP) à toutes les femmes, le curseur franchit un point de non-retour, ce que le projet de loi assume puisqu'il met en exergue « **l'égalité des modes de filiation** » dans un « **article principal** » du Code Civil.

L'ouverture de l'AMP aux femmes vivant en couple et aux femmes seules est un marqueur décisif pour la société française. Cette mesure introduit en effet une conception du droit et des liens à établir entre les êtres humains, qui est en rupture radicale avec celle qui prévaut depuis les premières lois de bioéthique, en 1994. Elle soulève des interrogations difficiles qui sont regroupées ci-dessous en quatre questions (absence du père ; égalité des filiations ; puissance de la volonté ; gratuité – eugénisme – médecine) que beaucoup de Français se posent silencieusement, avec « angoisse » aussi, comme le note le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) dans sa synthèse des États généraux.

4 QUESTIONS POSÉES PAR LE PROJET DE LOI

1. L'institution de l'absence du père, et sa critique

Une loi civile a vocation à tendre vers la réalisation de la meilleure société possible, et ne saurait se contenter de satisfaire côte à côte des groupes particuliers. Elle ne peut donc, délibérément, créer une injustice. Or, le projet de loi prévoit qu'il sera juridiquement légitime de permettre à la technique de produire un enfant sans père ni ascendance paternelle. Comment le justifier quand d'autres enfants ont légalement la possibilité d'avoir un père et une mère ? Comment continuer à affirmer que « **tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits** » si le droit institue *ab initio* l'impossibilité légale d'avoir un père ? Pourtant la jurisprudence de la Cour

Européenne des Droits de l'Homme affirme le « **droit de chacun de connaître son ascendance, mais aussi le droit à la reconnaissance juridique de sa filiation** ».

Cette privation est d'autant plus grave que la nécessaire présence du père pour le bien d'un enfant est abondamment soulignée. Certains avancent que des enfants se portent bien alors qu'ils vivent avec une mère seule ou un couple de femmes. D'autres estiment que cela ne concerne potentiellement qu'un nombre restreint d'enfants. Peut-on argumenter seulement à partir de conséquences, d'ailleurs partielles ?

Le dialogue permet d'entrer dans une recherche de raison en vue d'une vision anthropologique commune avec ses dimensions affective, relationnelle, psychique, et en vue d'un droit égal pour tout enfant. La raison postule le principe éthique de la justice pour tous et du respect des droits fondamentaux de tous, en particulier du plus petit.

Cette préoccupation rejoint la consultation des États généraux de la bioéthique. Même s'il ne rend pas la proportion écrasante avec laquelle les citoyens ont opté pour le *statu quo* en matière d'AMP, le document de synthèse réalisé par le CCNE souligne : « **Beaucoup d'arguments se concentrent par ailleurs sur les angoisses, critiques, et dangers d'une procréation sans père mettant en avant le besoin, le droit pour l'enfant d'avoir un père. L'ouverture de l'AMP créerait ainsi des inégalités entre les enfants selon qu'ils auront ou non un père.** »

En outre, depuis plus d'un an, les sondages sont sans appel dès que l'on pose aux Français la question explicite du rôle du père vis-à-vis de l'enfant. Il est donc trompeur d'affirmer que « **la société est prête** » (Mme Agnès Buzyn) en se fondant sur les sondages ne posant que la question relative aux adultes : êtes-vous favorables à ce que les femmes en couple et seules puissent avoir un enfant ? Dès qu'on interroge les Français sur l'enfant et ses droits, qui, en l'occurrence, est un enfant légalement produit sans père ni ascendance paternelle, ils se montrent massivement opposés.

Dans la participation aux États généraux de la bioéthique, sur 6353 participations sur Internet, 89,7% ne sont « pas d'accord » avec l'affirmation « il faut ouvrir l'AMP (PMA) aux femmes seules et aux couples de femmes ».

2. Une égalité en forme de pétition de principe

Heureusement, le projet de loi ne reprend pas l'argument d'égalité et de non-discrimination entre les couples composés d'un homme et d'une femme et les couples de personnes de même sexe, alors même qu'il est l'argument central de plusieurs rapports et, bien souvent, le seul argument de certaines revendications politiques. En effet, le Conseil d'État, reprenant une décision du Conseil constitutionnel et un arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme, a affirmé clairement qu'il n'y avait pas d'inégalité entre un couple composé d'un homme et d'une femme qui, en raison d'une infertilité diagnostiquée, recourait à la technique de l'AMP pour satisfaire leur désir d'enfant, et un couple de femmes également habité par un désir d'enfant et ne pouvant accéder à cette même technique. Les deux situations sont différentes au regard de leur possibilité d'avoir un enfant. Il aurait donc été faux de recourir à l'argument d'égalité et de non-discrimination pour que soit proposée cette ouverture de l'AMP aux femmes vivant en couple ou seules.

Ne pas reprendre cet argument vise sans doute à empêcher la revendication de la légalisation de la gestation pour autrui (GPA). Cependant, cette revendication viendra au moins par un autre argument qui est celui de l'égalité des « **modes de filiation** ». En effet, le projet de loi entend promouvoir « **l'égalité des droits et des devoirs pour tous les enfants dans leurs rapports avec leurs parents** ».

Le droit peut-il à ce point nier les réalités du corps et du lien charnel ? Il est manifeste que les « **modes de filiation** », qui visent en fait les modalités selon lesquelles l'enfant vient au monde, sont différents et inégaux. Cela se voit tous les jours dans la vie courante : une inégalité de fait existe entre l'enfant né d'une femme seule par insémination avec donneur (IAD) et l'enfant né d'un homme et d'une femme. Avec ce projet, la loi considérerait qu'il y a « **égalité** », autrement dit équivalence pour un enfant d'être issu de la relation d'un homme et d'une femme ou d'être issu d'une femme qui a été inséminée, celle-ci étant seule ou vivant en couple avec une autre femme.

Comment laisser croire à ces enfants devenus adolescents ou jeunes adultes que ces deux situations sont égales puisque l'un peut naturellement dire « papa », tandis que l'autre sera incapable de prononcer ce mot car on lui en aura légalement enlevé à jamais toute possibilité ? Supprimer l'ascendance paternelle est « **une atteinte à la filiation** », pour reprendre l'expression que Sylviane Agacinski emploie déjà à propos de l'effacement du tiers-donneur masculin dans l'AMP avec donneur.

Ici, le projet de loi pose l'établissement de la filiation « **par déclaration anticipée de volonté** ». Cela soulève une question redoutable : le mode de filiation établi juridiquement permettrait de considérer l'enfant comme fils ou fille de deux « mères » sans distinction, selon le droit, entre la femme avec laquelle il a tissé un lien gestationnel et qui a accouché de lui, et l'autre femme qui est l'épouse civile de cette femme. Comment l'enfant devenu adolescent et jeune adulte acceptera-t-il ce travestissement juridique de la vérité ?

Le projet de loi accrédite donc l'opinion selon laquelle le lien gestationnel ne mérite aucune considération. S'il en est ainsi, comment l'argument de la violence faite aux femmes dans la GPA en raison de la blessure de ce lien – argument central avancé par le CCNE – pourra-t-il être soutenu ? Enfin, il n'est pas difficile de voir que cette première brèche dans la règle *mater semper certa est*, faisant de l'accouchement le fondement de la filiation maternelle, prépare le terrain à une légalisation de la GPA. On croit entendre déjà l'argument : « Puisque ce n'est pas toujours l'accouchement qui fait la mère, la négation de la maternité à l'égard de la femme enceinte pour le compte d'autrui ne pose finalement pas de difficultés. »

De plus, s'il y a égalité des « **modes de filiation** », autrement dit des manières d'obtenir un enfant, comment refuser le mode de la GPA ? Le refus manifesterait que les « **modes de filiation** » ne sont pas tous égaux, ce qui serait une contradiction dans le droit. Selon l'argument de l'égalité, cette contradiction ne résistera pas.

3. Soumission à la puissance de la volonté

En instituant une filiation ne pouvant s'autoriser de la vraisemblance biologique, le projet de loi entend fonder ce lien sur la « volonté » des adultes, laquelle « permet de

rendre compte du projet parental ». Bien que l'enfant soit une « personne », comme le souligne le Conseil d'État, il sera – si la loi est votée – désormais soumis à la volonté, unilatérale, de celles et ceux qui édictent un « projet parental ». Avec la notion juridique de « projet parental », le « droit de puissance » sur les enfants est revenu dans notre droit, alors qu'il en avait été patiemment retiré pour laisser place au respect des droits des enfants. La Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France, l'atteste avec bonheur. Avec ce projet de loi, n'assistons-nous pas à une régression qui a été dénoncée avec force ? De quelle manière respecte-t-il la « considération primordiale » de « l'intérêt supérieur de l'enfant » stipulée en son article 3 qui est d'application directe en France ?

Avec ce projet de loi, la volonté des adultes prime sur le réel du corps et des liens charnels ! Comment sera encadrée cette « volonté » – par nature arbitraire et potentiellement fantasmatique – de telle sorte qu'une fausse égalité juridique ne masque pas une inégalité de fait ?

Un paradoxe (une contradiction ?) ne manque pas de sauter aux yeux. Aujourd'hui, la quête des origines est de mieux en mieux connue et identifiée. Or, d'un côté, la « volonté » se substitue au réel corporel et charnel, tandis que d'un autre côté, le lien charnel reprend ses droits par la quête des origines et le souhait de connaître l'identité du tiers-donneur. Ce paradoxe invite à penser une vision cohérente de l'être humain dont l'esprit et le corps sont indissociables. Spiritualiser l'être humain en le réduisant à une « volonté » ne conduit-il pas à une impasse en niant le réel corporel et charnel ? Par ailleurs, le projet de loi autorise le double don de gamètes. N'est-ce pas dans le fond nier toute signification au lien charnel ? Car si la loi actuelle interdit ce double don, c'est précisément en raison de la consistance et du sens de ce lien charnel qu'il faut maintenir au moins pour une lignée généalogique.

En outre, le projet de loi envisage la possible levée de l'anonymat. Celle-ci ne compensera pas l'absence de père délibérément provoquée dans le cas d'AMP pour les couples de femmes et pour les femmes seules. Mais pour l'enfant devenu majeur qui connaîtra l'homme, son géniteur, cela ne risque-t-il pas d'exacerber chez cet enfant majeur – ayant pour parent une femme ou deux femmes – son désir d'avoir un père en cet homme-là qui a un lien charnel avec lui ? La loi le lui interdira tandis qu'elle aura autorisé la réalisation de désirs de certains adultes ! Est-ce juste ?

De plus, le projet de loi laisse la possibilité de subordonner l'accès à l'identité du donneur à son consentement. N'est-ce pas là encore l'établissement de discriminations entre les enfants soumis au choix des adultes qui opteront pour tel tiers-donneur en raison du consentement ou non de ce dernier ? Un enfant, qui le souhaite, pourra à sa majorité connaître l'identité de son donneur, tandis qu'un autre enfant, qui le souhaite pareillement, ne le pourra pas. Comment gérer cette discrimination qui peut engendrer de douloureuses frustrations si, par exemple, ces deux jeunes adultes sont amis dans le même lieu d'étude ou de travail, ou le même club de sport ?

Là aussi, il ne s'agit pas du nombre d'enfants potentiellement concernés, mais d'un principe applicable à tout être humain et d'une loi civile appelée à promouvoir l'intérêt général.

Enfin, comment ne pas s'interroger sur l'avenir qu'autoriserait une telle ouverture de

l'AMP ? Sa légalisation ouvre la porte à une autre conception du droit puisqu'il substitue la « volonté » des adultes, voire leurs désirs, au réel. Au nom de quels principes éthiques l'expression de certaines volontés ou désirs ne sera pas prise en compte ? Comment unir une société si celle-ci devient l'addition de communautés de désirs, chacune étant constituée autour d'un même désir revendiqué ?

Avec ce projet de loi, une interrogation récurrente est à nouveau posée : De quelle manière asseoir une réflexion commune à partir du « principe de dignité » qui, comme le souligne le Conseil d'État, est « au frontispice » de notre édifice juridique de bioéthique, si cette « dignité » est remplacée par la volonté ou le désir ? Du « principe de dignité » découlent nos grands principes éthiques. Or, le terme « dignité » est absent de l'exposé des motifs de ce projet de loi ! L'intitulé du Titre 1 du projet de loi est pourtant sans ambiguïtés : « Élargir l'accès aux technologies disponibles sans s'affranchir de nos principes éthiques. »

Face à cet intitulé, trois autres considérations peuvent être prises en compte : la gratuité, le refus de l'eugénisme, la médecine. En effet, celles-ci expriment un doute sur la permanence de « nos principes éthiques ».

Dans l'actuel projet de loi, le mot « volonté » intervient presque exclusivement pour les articles 4 ou 4bis (14 fois à chacun de ces deux projets d'article). La volonté unilatérale des adultes s'impose à l'enfant et se substitue à l'équilibre construit par le droit commun prenant en considération les différents aspects de la filiation : charnel (lien biologique), vécu (possession d'état), juridique. Si la volonté joue actuellement un rôle dans la filiation, cette volonté n'est pas unilatérale : lorsqu'un homme reconnaît un enfant qu'il sait ne pas être le sien, cette volonté suffit à établir la filiation mais la loi met à disposition de l'enfant une action en contestation de cette paternité qu'il pourra exercer s'il le souhaite. La loi n'impose pas la réalité biologique (nul n'a l'obligation de rechercher sa filiation biologique) mais permet à chacun de la faire établir. Au contraire, dans le projet, la volonté unilatérale d'une femme, son intention d'être mère de tel enfant, est imposée à l'enfant définitivement sans possibilité pour lui de contester cette intention. En cela, l'enfant est totalement livré à la volonté des adultes, qui décident entre eux de la filiation de l'enfant, cette décision lui étant imposée définitivement. Cette volonté est si puissante qu'elle interdit à l'enfant d'avoir un lien de filiation paternelle.

4. Gratuité. Eugénisme. Médecine.

La *summa divisio* entre les personnes et les choses qui structure notre système juridique donne une force admirable à notre conception de la personne humaine : celle-ci n'est pas un bien et ne peut donc faire l'objet de commerce, d'échanges tarifés ou de marchandages. Or, comment la France fera-t-elle pour trouver le sperme suffisant dont la demande augmentera nécessairement si est légalisée l'ouverture de la PMA à toutes les femmes ? Entrera-t-elle dans une attitude hypocrite : interdire la vente de sperme sur son sol et acheter du sperme à l'international, ou laisser les citoyens français s'en procurer à l'étranger en l'achetant ? Souligné par le Conseil d'État, le « **principe de gratuité** » des éléments et produits du corps humain est une ligne rouge qu'il est impossible de franchir sous peine de ne plus pouvoir parler haut

et fort de la pleine dignité de tout être humain et du respect qui lui est dû.

Si le désir devenait peu à peu la seule source de notre droit, comment éviter « l'**eugénisme libéral** » sur lequel des auteurs aussi divers que Jürgen Habermas et Jacques Testart attirent notre attention ? Il devrait être possible d'encadrer le « **projet parental** » afin que les adultes qui le formulent ne soient pas tentés d'exiger que leur soit produit l'enfant conforme aux caractéristiques attendues. Sinon, n'y aura-t-il pas là l'émergence d'une société de la discrimination sur la base de qualités requises pour être accepté comme un être humain ?

Une société où le désir serait roi n'ira-t-elle pas vers le rêve de l'homme augmenté, selon le mirage de la force ou de la domination qui rendrait davantage heureux ? Ce mirage, maintes fois apparu au cours des âges, a toujours été réduit à néant par les philosophes qui, attachés à la raison, pensent le réel en ayant de la considération pour la condition vulnérable de l'être humain et pour ses limites. Vulnérabilité et limites dont ils ont perçu une signification attestant la grandeur de l'être humain. Une telle pensée aboutit à l'égalité de tous, quelles que soient les fragilités des uns et des autres ; elle promeut l'authentique fraternité. Cette vulnérabilité et ces limites apparaissent aujourd'hui comme un non-sens en raison de techniques qui permettent de s'en affranchir ; cela promeut insidieusement la loi du plus fort sur le plus faible.

Au sujet de cet « **eugénisme libéral** », trois autres interrogations méritent de l'attention. *Le premier point* est relatif à l'encadrement de la possibilité accrue du dépistage génétique anténatal et la manière de transmettre l'information qui en découle (article 19 du projet de loi). Comment cet encadrement permettra-t-il que soit vraiment reconnu que la personne avec un handicap jouit des mêmes droits fondamentaux que les autres personnes humaines ? Parmi d'autres réalisations, l'Arche fondée par Jean Vanier ainsi que la journée européenne de la Trisomie 21, le manifestent admirablement. Ne faudrait-il donc pas inscrire dans ce projet de loi une promotion plus affirmée d'une société inclusive au nom de la fraternité ? Faute de quoi serait maintenue une contradiction flagrante : d'un côté, afficher le désir politique d'une telle société, et, d'un autre côté, offrir de plus en plus les moyens techniques conduisant à l'exclusion au nom des libertés individuelles.

Le deuxième point concerne « **la modification d'un embryon humain** », prévue à l'article 17 du projet de loi : Comment préciser juridiquement qu'elle ne peut être obtenue, même avec des cellules de la même « **espèce** » humaine, en vue d'un accroissement de ses potentialités, sous peine d'ouvrir la voie aux manipulations accréditant qu'il est bien d'aller vers l'homme augmenté ?

Le troisième point considère l'accès à l'AMP pour toutes les femmes, y compris celles qui vivent en couple avec un homme et pour lesquelles il n'y a aucune infertilité diagnostiquée. Comment éviter que se réalise le souhait de certains de ces couples de recourir à l'AMP avec donneur, voire en pratiquant une fécondation *in vitro* avec double don de gamètes, afin que l'enfant aient les caractéristiques convoitées par ces couples ?

L'enfant demeure un don à recevoir tel qu'il est, tout en tentant de soigner le mieux possible ses pathologies. Avec les tests génétiques, comment encadrer la prévention afin qu'elle ne glisse pas vers un eugénisme ?

Enfin, quel rôle assigner à la « **médecine** » au sujet de laquelle le Conseil d'État note « **la transformation des attentes envers [elle]** » ? Que devient-elle si elle n'est plus appelée uniquement à guérir des pathologies ou à accompagner les malades chroniques ? Sommée de réaliser les désirs de personnes non malades, jusqu'où sera-t-elle conviée à agir ? Devenus « prestataires de services », les médecins auront-ils la possibilité d'exercer réellement et librement leur responsabilité ? Quels critères objectifs permettront d'arbitrer les priorités de dépense si le critère pathologique n'est plus déterminant ? Comment faire pour que soit maintenu un critère de justice d'accès aux soins en considérant d'abord celles et ceux qui subissent une réelle pathologie tandis que d'autres, indemnes de pathologies, veulent recourir à la médecine pour leur désir ?

EN CONCLUSION

Plus généralement, notre droit continuera-t-il à être organisé autour d'une certaine conception de la personne humaine et de sa dignité ? Voulons-nous consentir au réel humain qui a ses propres exigences pour tous de telle sorte que nos contrats et nos interdits en soient le reflet ? Ou décidons-nous que ce réel n'existe que par et dans les contrats que les hommes nouent les uns avec les autres, au détriment de certains d'entre eux ? Respecterons-nous chacun – petits et grands – en raison de sa dignité, source d'une authentique fraternité ? Ou laissons-nous les plus forts dominer les plus faibles, en raison d'un usage désordonné de la technique ? Sans doute sommes-nous appelés à penser éthiquement ensemble la place de la technique, comme nous y interpellent tant de penseurs aussi divers que Bernanos, Ellul, Habermas, Levinas, Benoît XVI, pour n'en nommer que quelques-uns.

Certains promeuvent « **l'immense révolution humaine** » du droit de filiation détaché de tout ancrage charnel et fondé sur l'intention et le consentement. Or, le Conseil d'État souligne que « **l'enveloppe charnelle est indissociable de la personne** » et que le droit français consacre ainsi « **l'indivisibilité du corps et de l'esprit** ». Sur la base de ce constat, il est possible d'avancer la pensée suivante : Si le « **modèle français de bioéthique** » repose sur la dignité humaine, il se construit en référant toute avancée scientifique et tout désir à une donnée stable qui nous précède et qui nous est donnée comme un bien précieux à sauvegarder avec autant de détermination que nous voulons sauvegarder la planète qui nous précède et nous a été donnée, car « tout est lié », selon la pertinente formule du pape François dans *Laudato Si'*. Dès lors, face aux techniques toujours plus sophistiquées et de plus en plus mises à la portée de tous, comment recevoir comme un bien l'être humain qui nous précède et comment le protéger grâce à un droit qui institue des relations propices à son développement intégral, ce qui contribuera à une société apaisée et rassemblée ? Les techniques distillent un sentiment de puissance orgueilleuse, estimé comme un juste positionnement de l'être humain face à ses limites ou à ses vulnérabilités. Alors que son rapport à la création est de plus en plus questionné afin qu'il passe d'une attitude de domination à son égard à une attitude de respect, le questionnement biblique de saint Paul résonne avec acuité au sujet de l'être humain : « Qu'as-tu que tu n'aies reçu, et si tu l'as reçu, pourquoi t'enorgueillir comme si tu ne l'avais pas reçu ? ».

Mgr Pierre d'Ornellas **Responsable du groupe de travail Église et bioéthique de la CEF**

Membres du groupe de travail *Mgrs Pierre-Antoine Bozo, Olivier de Germay, Hervé Gosselin, Vincent Jordy, Matthieu Rougé, Pères Brice de Malherbe, Bruno Saintôt,*

Si vous désirez vous opposer ouvertement à cette loi, vous pouvez écrire à l'un ou plusieurs de nos représentants (exemple de lettre ci-dessous, ainsi que le contact de nos représentants)

Monsieur le Député*,...Madame la Députée*..., Monsieur le Sénateur*..., Madame la Sénatrice*.....

Notre missive est un appel au secours. Nous vous écrivons au sujet de la prochaine loi sur la PMA. Comme le disait si justement Bruno Décoret: « le désir d'enfant doit être respecté mais sa réalisation n'est pas un droit » en suivant ce lien : <https://www.causeur.fr/le-desir-denfant-doit-etre-respecte-mais-sa-realisation-nest-pas-un-droit-165846>

Allons-nous priver de père l'enfant à naître ? Pouvez-vous raisonnablement, faire confiance et suivre aveuglément les avis de la mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique, lorsque le rapporteur, Monsieur Jean-Louis Touraine, votre collègue député, ose dire : « il n'y a pas de droit de l'enfant à avoir un père, à quelque moment que ce soit » ?

Un élu du peuple responsable doit pouvoir s'opposer à l'air du temps ! Il vous appartient, et c'est votre honneur, de guider le peuple! Je n'ose imaginer que comme parent vous puissiez priver des enfants de leurs parents et j'espère de tout cœur que votre vote sera négatif. Merci de votre soutien!

***Patricia Mirallès**, députée LREM de la 1^e circonscription de l'Hérault
15 rue Azéma 34070 Montpellier

Patricia.miralles@assemblee-nationale.fr

***Patrick Vignal**, député LREM de la 9^e circonscription de l'Hérault
129 rue Andy Warhol – Résidence des Arts 34000 Montpellier
vignalphatrick@gmail.com ou patrick.vignal@assemblee-nationale.fr

***Agnès Constant**, sénatrice

Palais du Luxembourg-Casier de la Poste-15 rue de Vaugirard 75291 Paris Cedex 06

***Henri Cabanel**, sénateur

10 Parc Club du Millénaire 1025 avenue Henri Becquerel 34000 Montpellier

senateurcabanel@gmail.com

***Jean-Pierre Grand**, sénateur

18 rue du jeu de Mail 34170 Castelnau le Lez

***Marie-Thérèse Bruguière**, sénatrice

Palais du Luxembourg-Casier de la Poste-15 rue de Vaugirard 75291 Paris Cedex 06
mtbruguiere@senat.fr

Une manifestation est prévue à Paris le 6 octobre.

Messes pour le mois d'octobre 2019

Jours	27 ^e dimanche TO		28 ^e dimanche TO		29 ^e dimanche TO		30 ^e dimanche TO	
	Sam 5	Dim 6	Sam 12	Dim 13	Sam 19	Dim 20	Sam 26	Dim 27
LA GDE MOTTE	17H00 AMDS	11H00 AMDS	17H00 HD	11H00 PK	17H00 HD	11H00 HD	17H00 PK	11H00 AMDS
PEROLS	18H30 AMDS		<i>10H30 Rentrée Paroissiale à Pérols</i>		18H30 PK		18H30 AMDS	
CARNON		9H30 PK				9H30 AMDS		9H30 HD
PALAVAS		11H00 PK		11H00 AMDS		11H00 PK		11H00 HD
VILLE NEUVE	18H30 PK		18H30 AMDS		18H30 AMDS		18H30 HD	

A noter : Mois d'Octobre ... mois du Rosaire, messe tous les samedis à 9H00 à Pérols. **Mardi 1^e octobre**, Ste Thérèse de l'Enfant Jésus, patronne secondaire de la France, messe à 18H30 à Pérols ; **Vendredi 4**, 1^e vendredi du mois, messe à 9H00 à La Grande Motte en l'honneur du Sacré Cœur ; **Lundi 7**, ND du Rosaire, messe à 18H30 à Carnon ; **Vendredi 18**, fête de St Luc Evangéliste, messe à 9H00 à La Grande Motte; **Lundi 28**, fête des Sts Simon et Jude, apôtres, messe à 18H30 à Carnon ; **Attention :** jeudi 31 octobre, pas d'adoration, ni de messe à Palavas

Confessions pour la solennité de la Toussaint

Jeudi 24 octobre à 17H30 à St Pierre de Palavas

Vendredi 25 octobre à 9H30 à St Augustin de La Grande Motte

Lundi 28 octobre à 18H00 à St Jean de Malte de Carnon

Mardi 29 octobre à 18H00 à St Sixte II de Pérols

Mercredi 30 octobre à 10H30 à St Etienne de Villeneuve

Vendredi 1^e novembre : Solennité de la Toussaint (messes avec les familles)

Messes à 9H30 à Villeneuve et Carnon

Messes à 11H00 à La Grande Motte, Pérols et Palavas

Bénédiction des tombes le vendredi 1^e novembre dans les cimetières :

14H30 Villeneuve ; 15H00 Palavas ; 15H30 Pérols-St Sauveur ;

16H00 Pérols-St Sixte ; 16H30 La Grande Motte

Samedi 2 novembre : Commémoration de tous les fidèles défunts

(Attention : pas de messe anticipée)

Messe pour les défunts à 17H00 à La Grande Motte

Messes pour les défunts à 18H30 à Pérols, et Villeneuve

